

ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-quatrième Législature, deuxième session

1993, chapitre 105  
**LOI CONCERNANT LE CENTRE DES CHEVALIERS DE  
COLOMB DE JONQUIÈRE INC.**

---

**Projet de loi 260**

présenté par M. Francis Dufour, député de Jonquière

Présenté le 15 mai 1993

Principe adopté le 18 juin 1993

Adopté le 18 juin 1993

**Sanctionné le 18 juin 1993**

---

**Entrée en vigueur: le 18 juin 1993**

---

**Loi modifiée:** Aucune







## CHAPITRE 105

### Loi concernant Le Centre des Chevaliers de Colomb de Jonquière Inc.

[Sanctionnée le 18 juin 1993]

Préambule ATTENDU que Le Centre des Chevaliers de Colomb de Jonquière Inc. a été constitué en corporation par lettres patentes émises le 22 mars 1947 en vertu de la Loi des compagnies de Québec (S.R.Q., 1941, chapitre 276) et a été dissoute le 7 juillet 1973 en vertu de la Loi des renseignements sur les compagnies (S.R.Q., 1964, chapitre 273);

Que cette corporation n'a pas droit à une reprise d'existence en vertu de la Loi concernant les renseignements sur les compagnies (L.R.Q., chapitre R-22);

Qu'il est opportun d'autoriser la présentation d'une demande de reprise d'existence de Le Centre des Chevaliers de Colomb de Jonquière Inc. en vertu de l'article 11 de la Loi concernant les renseignements sur les compagnies;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Reprise  
d'existence

**1.** Tout intéressé peut, conformément à l'article 11 de la Loi concernant les renseignements sur les compagnies (L.R.Q., chapitre R-22), demander par écrit au ministre délégué aux Finances de faire reprendre existence à Le Centre des Chevaliers de Colomb de Jonquière Inc.

Décision du  
ministre  
délégué

**2.** Sur réception par le ministre délégué aux Finances d'une telle demande, ce dernier peut y donner suite conformément à la Loi concernant les renseignements sur les compagnies.

Entrée en  
vigueur

**3.** La présente loi entre en vigueur le 18 juin 1993.